

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



Plan de Prévention du risque Mouvement de Terrain (présence et affaissement de cavités souterraines) Commune de CHANCENAY

Direction
Départementale
des Territoires
Haute-Marne

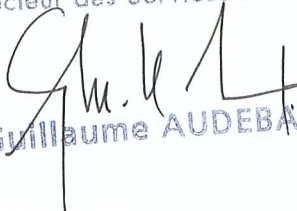
Service
Environnement
et Ressources
Naturelles
Bureau Risques

DOSSIER D'APPROBATION Règlement



Pour être annexé à l'arrêté n° 2380
du 6 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Guillaume AUDEBAUD

version décembre 2009

service instructeur

Maitre d'œuvre

SOMMAIRE

Titre I - Portée du PPR - Dispositions générales du règlement

Article 1 - Champ d'application

Article 2 - Effet du PPR

Article 3 - Rappel des autres réglementations en vigueur

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre 1 : Dispositions générales

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone A

Article A.1. - Projets nouveaux

A.1.1. Règles d'urbanisme

A.1.2. Règles de construction

A.1.3. Voiries et réseaux nouveaux

Article A.2. Les projets sur les biens et activités existantes

A.2.1. Règles d'urbanisme

A.2.2. Règles de construction

Chapitre 3 : Dispositions applicables zone B

Article B.1. - Projets nouveaux

B.1.1. Règle d'urbanisme

B.1.2. Règle de construction

B.1.3 Voiries et réseaux nouveaux

Article B.2. - Les projets sur les biens et activités existantes

B.2.1. Règle d'urbanisme

B.2.2. Règle de construction

Chapitre 4 : Dispositions applicables zone C

Article C.1. - Projets nouveaux

C.1.1. Règle d'urbanisme

C.1.2. Règle de construction

C.1.3. Voiries et réseaux nouveaux

Article C.2. - Les projets sur les biens et activités existantes

C.2.1. Règle d'urbanisme

C.2.2. Règle de construction

Chapitre 5 : Dispositions applicables zone D

Article D.1. - Projets nouveaux

D.1.1. Règle d'urbanisme

D.1.2. Règle de construction

D.1.3. Voiries et réseaux nouveaux

Article D.2. - Les projets sur les biens et activités existantes

D.2.1. Règle d'urbanisme

D.2.2. Règle de construction

Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre 1 : Mesures de prévention

Article 1 - Signalement des désordres

Article 2 - Inventaire des cavités souterraines

Article 3 - Mise en place et utilisation d'un système de surveillance

Article 4 - Mesures préventives d'information

Chapitre 2 : Mesures de protection

Article 1 - Mesures conservatoires

Article 2 - Information préalable du Maire

Article 3 - Démolition de bâtiments existants

Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde

Article 1 - Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)

Article 2 - Plan de secours des Établissements Recevant du Public (ERP)

Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants

Chapitre 1 : Bâtiments existants

Chapitre 2 : Réseaux d'assainissement

Chapitre 3 : Réseau d'adduction d'eau potable

Chapitre 4 : Réseau de distribution de gaz

Chapitre 5 : Voirie publique

Chapitre 6 : Prise en charge et financement

Titre I - Portée du PPR, disposition générale du règlement

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à une partie du territoire de la commune de Chancenay délimitée dans le plan de zonage réglementaire du PPR prescrit par l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2006. Le périmètre réglementé comprend notamment les secteurs suivants:

- Le lotissement de la Vivarde
- Le fossé l'Allemand
- Les Fauchères Sud
- Frauquemont Est.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements et des affaissements de terrain consécutifs à la ruine des excavations souterraines.

Zonage :

En ce qui concerne les risques liés aux excavations souterraines, la partie du territoire de la commune concernée a été divisée en quatre zones plus ou moins exposées en raison d'un aléa fort, moyen, faible ou faible à nul, lié à l'existence avérée, probable ou potentielle d'excavations souterraines.

la zone A concerne **tous** les secteurs d'aléa fort (où la présence de cavités est avérée) ainsi que la zone agricole où la probabilité de présence de cavités est supposée forte par raccord ou extension de cavités existantes.

la zone B concerne les secteurs d'aléas moyen à fort (où la probabilité de présence de cavités est moyenne à forte) et les secteurs jouxtant les zones d'aléa fort classées en zone A.

la zone C concerne les secteurs d'aléas faible à moyen (où la probabilité de présence de cavités est faible à moyenne).

la zone D concerne tous les secteurs d'aléas nuls à faibles (où la probabilité de présence de cavités est nulle à faible) ainsi qu'un secteur urbanisé d'aléa faible à moyen.

Les zones sont identifiées sur le plan de zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques.

En application des dispositions des articles L 562-1, R 562-3 à R 562-5 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il ne fait pas obstacle à l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 - Portée et effet du PPR

Le Plan de Prévention des Risques vaut servitude d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme dans le délai de 3 mois après son approbation, en application des dispositions de l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme. Lors d'une modification ou d'une révision des documents d'urbanisme, ceux-ci doivent être mis en cohérence avec le PPR.

Les effets du Plan de Prévention des Risques s'exercent à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité requise (inscription au recueil des actes administratifs de l'État, affichage en mairie, parution dans un journal diffusé dans le département).

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du Plan de Prévention des Risques, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement, et ceci dans le cadre des articles L 562-1 et R 562-5 du code de l'environnement.

Le respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement redouté ; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

Le non-respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme, en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement.

Le PPR pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication et être contesté devant le tribunal administratif dans les mêmes conditions de délai.

Le PPR peut notamment être modifié sur la base d'une évolution de la connaissance des phénomènes de mouvement de terrain.

Article 3 - Rappel des autres réglementations en vigueur

Il est rappelé que tout projet (aménagement ou travaux) doit respecter la réglementation en vigueur, et notamment :

- le code forestier
- le code de l'environnement
- le code de l'urbanisme
- le code de la construction
- le PLU.

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre 1 : Dispositions générales

Étude géotechnique – définition et contenu

Selon la localisation ou le type de projet, une étude géotechnique peut être prescrite ou recommandée préalablement à la mise en œuvre d'un projet, comme détaillé aux chapitres suivants. Elle conditionne la réalisation de celui-ci. Elle peut également être imposée pour établir un diagnostic sur les biens et activités existants.

L'étude doit permettre :

- de procéder à un examen géotechnique de la parcelle destiné à détecter toute cavité souterraine sous l'emprise du projet nouveau ou sous les bâtiments existants,
- d'établir un diagnostic des cavités éventuellement détectées et définir la nature des travaux confortatifs éventuellement nécessaires et / ou la surveillance à exercer,
- à rechercher d'éventuels indices d'extension de ces cavités vers les propriétés voisines,
- de déterminer les conditions de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif (étanchéité à prévoir, matériaux...)

Cette étude est confiée à un organisme compétent (voir définition page 7). Sa réalisation ainsi que la prise en compte de ses résultats, relève de la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du constructeur.

Les investigations et les éventuels travaux confortatifs sont menés préalablement à la construction ou à l'installation, avec les moyens et installations appropriés et en accord avec les propriétaires des parcelles voisines dans l'éventualité où celles-ci sont concernées. En cas de difficulté d'accord, il peut être envisagé la constitution d'une association syndicale autorisée.

Dans le cas où le projet nécessiterait la destruction d'un bâti existant, les investigations obligatoires mentionnées ci-avant sont menées préalablement à la démolition.

Le bénéficiaire de toute autorisation de travaux, construction ou installation, y compris de permis de construire ou de démolir a l'obligation de se conformer aux conditions spéciales qui lui sont prescrites par les autorités, préalablement à la démolition et/ou la réalisation de la construction projetée.

Si des cavités avec une extension vers les propriétés voisines sont détectées, le maître d'ouvrage des travaux sera tenu d'en aviser les propriétaires concernés par courrier recommandé et de mettre à leur disposition l'ensemble des documents, données et informations en sa possession, concernant la présence des cavités souterraines sur sa propriété et celle des parcelles voisines.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article R 431-16 c) du code de l'urbanisme, « *lorsque la construction projetée est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier de demande de permis doit comprendre une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception* ».

Organismes compétents

L'étude géotechnique visée ci-dessus doit être menée avec les moyens et installations appropriés par un organisme compétent qui possède la qualification A12 et A13 de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : Infrastructure - Bâtiment - Industrie (O.P.Q.I.B.I.) ou une qualification équivalente telle que :

- maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et des ouvrages complexes
- connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres

Ces qualifications doivent être reconnues, certifiées et vérifiables.

Elles sont également requises pour le maître d'œuvre des travaux éventuellement nécessaires selon le cas d'espèce.

Règles applicables aux réseaux publics ou privés neufs

Avant tous travaux de création ou de rénovation concernant des réseaux publics ou privés d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), de gaz et d'eau potable, une étude géotechnique au sens du présent titre doit être réalisée par le propriétaire ou l'exploitant dans les zones A, B et C. Elle est recommandée pour la zone D. Les mesures préconisées par cette étude devront être réalisées pour le maître d'ouvrage des travaux.

Dans tous les cas, les sections nouvelles ou rénovées devront être étanches. L'exploitant du réseau concerné contrôle au minimum tous les cinq ans l'état des canalisations. Les certificats de conformité relatifs à l'état des réseaux et branchements sont établis et archivés par l'exploitant.

Dans les zones relevant de l'assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

Le rejet d'eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines est interdit.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux projets, en zone A

Article A.1. - Projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau toute opération soumise à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Il convient de considérer que les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre, comme tout projet nécessitant une autorisation d'occupation des sols au titre du code de l'urbanisme, sont réglementés au titre du projet nouveau, même s'ils concernent des biens existants.

A.1.1. Règles d'urbanisme

Interdiction :

La réalisation de tout projet nouveau est interdite, excepté l'extension de bâtiments existants dans la limite d'une surface de 20 m² d'emprise au sol.

Prescriptions

L'extension d'un bâtiment existant d'une surface maximale de 20 m² d'emprise au sol est autorisée à raison d'une seule extension par unité foncière à partir de l'approbation du PPR, sous réserve du respect de l'article A.1.2.

A.1.2. Règles de construction

Une étude géotechnique conforme aux dispositions visées au titre II doit obligatoirement être réalisée préalablement à l'élaboration de tout projet.

Interdictions

Tout projet ne prenant pas en compte les résultats de l'étude géotechnique précitée est interdit

Prescriptions

L'extension de tout bâtiment à occupation permanente ou temporaire devra respecter obligatoirement les résultats de l'étude géotechnique précitée en ce qui concerne la mise en œuvre de travaux confortatifs et le dimensionnement des fondations. La prise en compte des autres résultats de cette étude (mesures de surveillances...) relève de la responsabilité du maître d'ouvrage et du constructeur.

A.1.3 Voiries et réseaux nouveaux

Voiries

Avant tous travaux concernant des infrastructures nouvelles, une étude géotechnique au sens du titre II chapitre 1 sera obligatoire pour la zone A. Les travaux préconisés par l'étude devront être réalisés pour toutes les zones.

Réseau d'eaux usées

Dans les zones relevant de l'assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

Pour la création de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches. Le service gestionnaire du réseau contrôle au minimum tous les cinq ans l'état des canalisations. Les certificats de conformité relatifs à l'état des réseaux et branchements sont établis par le service gestionnaire des réseaux. Ces certificats sont archivés par le service gestionnaire.

Réseau d'eaux pluviales

Pour la création de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches. Le service gestionnaire du réseau contrôle au minimum tous les cinq ans l'état des canalisations. Les certificats de conformité relatifs à l'état des réseaux et des branchements sont établis par le service gestionnaire des réseaux. Ces certificats sont archivés par le service gestionnaire.

Le rejet d'eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines est interdit.

Réseau d'adduction d'eau potable et de gaz

Pour la création des réseaux d'adduction d'eau potable et de gaz, les matériaux utilisés doivent être étanches. Le service gestionnaire du réseau contrôle au minimum tous les cinq ans l'état des canalisations. Les certificats de conformité relatifs à l'état des réseaux et des branchements sont établis par le service gestionnaire des réseaux. Ces certificats sont archivés par le service gestionnaire.

Article A.2. - Les projets sur les biens et activités existantes

A.2.1. Règles d'urbanisme

Interdictions

La création de logement supplémentaire par transformation de surfaces existantes est interdite.

Prescriptions

- les travaux d'entretien courant tels que ravalement et réfection de toiture,
 - les travaux de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort,
 - les modifications d'aspect extérieur,
 - l'aménagement des combles,
- ne sont pas soumis à prescription.

A.2.2. Règles de construction

Sans objet

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux projets, zone B

Article B.1. - Projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau toute opération soumise à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Il convient de considérer que les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre, comme tout projet nécessitant une autorisation d'occupation des sols au titre du code de l'urbanisme, sont réglementés au titre du projet nouveau, même s'ils concernent des biens existants.

B.1.1. Règles d'urbanisme

Interdictions

Sans objet

Prescriptions

Sans objet

B.1.2. Règles de construction

Une étude géotechnique conforme aux dispositions visées au titre II devra obligatoirement être réalisée préalablement à l'élaboration du projet.

Interdictions

Tout projet ne prenant pas en compte les conclusions de l'étude géotechnique précitée est interdit.

Prescriptions

Tout projet comprenant une occupation permanente ou temporaire, devra obligatoirement respecter les résultats de l'étude géotechnique précitée en ce qui concerne la mise en œuvre de travaux confortatifs et le dimensionnement des fondations. La prise en compte des autres résultats de cette étude (mesures de surveillances...) relève de la responsabilité du maître d'ouvrage et du constructeur.

B.1.3 Voiries et réseaux nouveaux

Voirie

Avant tous travaux concernant des infrastructures nouvelles, une étude géotechnique au sens du titre II chapitre 1 sera obligatoire pour la zone B. Les travaux préconisés par l'étude devront être réalisés pour toutes les zones.

Réseau d'eaux usées

Dans les zones relevant de l'assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

Pour la création de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches. Le service gestionnaire du réseau contrôle au minimum tous les cinq ans l'état des canalisations. Les certificats de conformité relatifs à l'état des réseaux et branchements sont établis par le service gestionnaire des réseaux. Ces certificats sont archivés par le service gestionnaire.

Réseau d'eaux pluviales

Pour la création de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches. Le service gestionnaire du réseau contrôle au minimum tous les cinq ans l'état des canalisations. Les certificats de conformité relatifs à l'état des réseaux et des branchements sont établis par le service gestionnaire des réseaux. Ces certificats sont archivés par le service gestionnaire.

Le rejet d'eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines est interdit.

Réseau d'adduction d'eau potable et de gaz

Pour la création des réseaux d'adduction d'eau potable et de gaz, les matériaux utilisés doivent être étanches. Le service gestionnaire du réseau contrôle au minimum tous les cinq ans l'état des canalisations. Les certificats de conformité relatifs à l'état des réseaux et des branchements sont établis par le service gestionnaire des réseaux. Ces certificats sont archivés par le service gestionnaire.

Article B.2. - Les projets sur les biens et activités existantes

B.2.1. Règles d'urbanisme

Interdictions

Sans objet

Prescriptions

- les travaux d'entretien courant tels que ravalement et réfection de toiture,
 - les travaux de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort,
 - les modifications d'aspect extérieur,
 - l'aménagement des combles,
- ne sont pas soumis à prescription.

B.2.2. Règles de construction

Sans objet

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux projets zone C

Article C.1. - Projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau toute opération soumise à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Il convient de considérer que les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre, comme tout projet nécessitant une autorisation d'occupation des sols au titre du code de l'urbanisme, sont réglementés au titre du projet nouveau, même s'ils concernent des biens existants.

C.1.1. Règles d'urbanisme

Interdictions

Sans objet

Prescriptions

Sans objet

C.1.2. Règles de construction

Une étude géotechnique conforme aux dispositions visées au titre II devra obligatoirement être réalisée préalablement à l'élaboration du projet, excepté pour un projet d'extension de bâtiment existant réalisé par un particulier. Dans ce dernier cas, elle est recommandée.

Tout projet nouveau, excepté l'extension de bâtiment existant par un particulier, comprenant une occupation permanente ou temporaire, devra obligatoirement respecter les résultats de l'étude géotechnique en ce qui concerne la mise en œuvre de travaux confortatifs et le dimensionnement des fondations. La prise en compte des autres résultats de cette étude (mesures de surveillance...) relève de la responsabilité du maître d'ouvrage et du constructeur.

C.1.3 Voiries et réseaux nouveaux

Voiries

Avant tous travaux concernant des infrastructures nouvelles, une étude géotechnique au sens du titre II chapitre 1 sera obligatoire pour la zone C. Les travaux préconisés par l'étude devront être réalisés pour toutes les zones.

Réseau d'eaux usées

Dans les zones relevant de l'assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

Pour la création de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches. Le service gestionnaire du réseau contrôle au minimum tous les cinq ans l'état des canalisations. Les certificats de conformité relatifs à l'état des réseaux et branchements sont établis par le service gestionnaire des réseaux. Ces certificats sont archivés par le service gestionnaire.

Réseau d'eaux pluviales

Pour la création de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches. Le service gestionnaire du réseau contrôle au minimum tous les cinq ans l'état des canalisations. Les certificats de conformité relatifs à l'état des réseaux et des branchements sont établis par le service gestionnaire des réseaux. Ces certificats sont archivés par le service gestionnaire.

Le rejet d'eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines est interdit.

Réseau d'adduction d'eau potable et de gaz

Pour la création des réseaux d'adduction d'eau potable et de gaz, les matériaux utilisés doivent être étanches. Le service gestionnaire du réseau contrôle au minimum tous les cinq ans l'état des canalisations. Les certificats de conformité relatifs à l'état des réseaux et des branchements sont établis par le service gestionnaire des réseaux. Ces certificats sont archivés par le service gestionnaire.

Article C.2. - Les projets sur les biens et activités existantes

C.2.1. Règles d'urbanisme

Interdictions

Sans objet

Prescriptions

- les travaux d'entretien courant tels que ravalement et réfection de toiture,
 - les travaux de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort,
 - les modifications d'aspect extérieur,
 - l'aménagement des combles,
- ne sont pas soumis à prescription.

C.2.2. Règles de construction

Sans objet

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux projets zone D

Article D.1. - Projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau toute opération soumise à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Il convient de considérer que les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre, comme tout projet nécessitant une autorisation d'occupation des sols au titre du code de l'urbanisme, sont réglementés au titre du projet nouveau, même s'ils concernent des biens existants.

D.1.1. Règles d'urbanisme

Interdictions

Sans objet

Prescriptions

Sans objet

D.1.2. Règles de construction

Un ERP (Établissement Recevant du Public) est un établissement défini au sens de l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Une étude géotechnique conforme aux dispositions visées au titre II devra obligatoirement être réalisée préalablement à l'élaboration du projet relatif à la création d'un ERP. Pour les autres types de projet et pour l'extension d'un ERP existant, l'étude géotechnique est recommandée.

Le projet devra obligatoirement respecter les résultats de l'étude géotechnique en ce qui concerne la mise en œuvre de travaux confortatifs et le dimensionnement des fondations.

La prise en compte des autres résultats de cette étude (mesures de surveillance...) relève de la responsabilité du maître d'ouvrage et du constructeur.

Dans le cas où l'étude géotechnique recommandée a été réalisée, le projet devra tenir compte de ses résultats.

D.1.3 Voiries et réseau

Voiries

Avant tous travaux concernant des infrastructures nouvelles, une étude géotechnique au sens du titre II chapitre 1 sera recommandée pour la zone D. Les travaux préconisés par l'étude devront être réalisés pour toutes les zones.

Réseau d'eaux usées

Dans les zones relevant de l'assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

Pour la création de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches. Il est recommandé de contrôler au minimum tous les cinq ans l'état des canalisations. Les certificats de conformité relatifs à l'état des réseaux et branchements sont établis par le service gestionnaire des réseaux. Ces certificats sont archivés par le service gestionnaire.

Réseau d'eaux pluviales

Pour la création de réseau, les matériaux utilisés doivent être étanches. Il est recommandé de contrôler au minimum tous les cinq ans l'état des canalisations. Les certificats de conformité relatifs à l'état des réseaux et des branchements sont établis par le service gestionnaire des réseaux. Ces certificats sont archivés par le service gestionnaire.

Le rejet d'eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines est interdit.

Réseau d'adduction d'eau potable et de gaz

Pour la création des réseaux d'adduction d'eau potable et de gaz, les matériaux utilisés doivent être étanches. Il est recommandé de contrôler au minimum tous les cinq ans l'état des canalisations. Les certificats de conformité relatifs à l'état des réseaux et des branchements sont établis par le service gestionnaire des réseaux. Ces certificats sont archivés par le service gestionnaire.

Article D.2. - Les projets sur les biens et activités existantes

D.2.1. Règle d'urbanisme

Interdictions

Sans objet

Prescriptions

- les travaux d'entretien courant tels que ravalement et réfection de toiture,
 - les travaux de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort,
 - les modifications d'aspect extérieur,
 - l'aménagement des combles,
- ne sont pas soumis à prescription.

D.2.2. Règles de construction

Sans objet

Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre 1 : Mesures de prévention

Article 1 - Signalement des désordres

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, est signalée sans délai au Maire.

Article 2 - Inventaire des cavités souterraines

Conformément à l'article L 563-6 du Code de l'Environnement, chaque citoyen doit déclarer auprès du Maire toute cavité dont il a connaissance.

Article 3 - Mise en place et utilisation d'un système de surveillance

Dans le cas d'une surveillance mise en place dans une cavité, celle-ci devra satisfaire les obligations suivantes :

- Avoir pour principal objectif de détecter toute altération de la cavité pouvant conduire à son effondrement ;
- Avoir été conçue, et être installée ou organisée par une entreprise compétente au sens de l'article 3, chapitre 1 du titre III ;
- Faire l'objet d'une description détaillée dont un exemplaire devra être déposé, contre récépissé en Mairie ;
- Faire l'objet d'une maintenance et d'une vérification de fonctionnement au minimum annuelle ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel qui devra présenter l'ensemble des événements (y compris les dates de maintenance et de vérification) et évaluer de manière claire et précise la stabilité de l'ensemble de la cavité et son évolution probable
- Maintenir les accès à la cavité pour permettre la visite d'un expert indépendant dans un délai de trois jours après réception par le propriétaire d'un avis du Maire de Chancenas

Article 4 - Mesures préventives d'information

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles de mouvements de terrain par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale, réunion publique...

De plus, le Maire a l'obligation de faire une information préventive au minimum tous les 2 ans vers la population conformément l'article L 125-2 du Code de l'Environnement.

Chapitre 2 : Mesures de protection

Article 1 - Mesures conservatoires

La survenance d'un fontis à moins de 5 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, peut justifier l'évacuation par le Maire des occupants et/ou la mise en œuvre de la procédure d'arrêt de péril pour l'habitation, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Dans tous les cas, une bande de terrain de 10 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, est neutralisée par le Maire autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Article 2 - Travaux concernant les cavités

Tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques d'effondrement font l'objet d'une information préalable auprès du Maire.

Les travaux ne sont engagés que s'ils ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des structures sous-jacentes, ainsi que des bâtiments ou structures voisins, privés ou publics.

Pour tout projet de travaux concernant les cavités et destiné à réduire ou supprimer le risque d'effondrements, il est obligatoire de prévoir et de justifier la conservation du libre écoulement des eaux souterraines dans le milieu.

Si le projet nécessite la destruction du bâti existant, les dispositions mentionnées ci-dessus dans le présent article, sont menées préalablement à la démolition du bâti.

Dans un délai d'un mois après l'achèvement de tous travaux relatifs aux cavités, le maître d'ouvrage remet en deux exemplaires, contre récépissé, au Maire, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes de terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de confortement ou d'aménagement.

Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde

Article 1 - Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)

Le maire a l'obligation de réaliser un P.C.S. dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du P.P.R. selon l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004.

Ce plan reprendra toutes les données relatives à l'information préventive de la population ainsi que toutes les recommandations visant à informer les habitants et les mesures à prendre en cas de catastrophes (mouvement de terrains, inondation, risque technologique...).

Article 2 - Plan de secours pour les Établissements Recevant du Public (ERP)

Le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les ERP (au sens de l'article R 123-2 du code de la Construction et de l'Habitation) sera clairement affiché et rappelé de manière permanente. De plus, l'exploitant, le propriétaire ou le responsable de l'établissement sera responsable de l'évacuation du bâtiment en cas de sinistre. Pour cela il instaurera un plan d'évacuation dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPR.

Pour tout autre bâtiment (habitations ou autres établissements), le Maire, en application de son pouvoir de Police doit prévenir, par des précautions convenables et par le déploiement des secours nécessaires, les risques liés aux mouvements de terrain.

Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants

Conformément à l'article R562-5 du Code de l'Environnement, les travaux et mesures de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Chapitre 1 : Bâtiments existants

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du PPR, chaque propriétaire d'un bâtiment d'habitation ou d'un ERP existant à cette même date en zone A et chaque propriétaire d'un ERP existant à cette même date en zone B, devra faire réaliser une étude géotechnique conforme aux dispositions visées au titre II.

Pour les maisons d'habitation situées dans les zones B, C, et D et pour les ERP situés dans les zones C et D la réalisation de l'étude géotechnique est recommandée.

La maîtrise d'ouvrage des études peut également être assurée par des personnes morales, des groupements de particuliers ou par des collectivités territoriales.

En fonction des conclusions des études réalisées pour les bâtiments existants visés au présent chapitre, le PPR pourra faire l'objet d'une modification si des travaux de prévention doivent être engagés sur lesdits bâtiments existants.

Chapitre 2 : Réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) existants devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité quinquennal.

- Pour les réseaux publics, le contrôle est obligatoire pour les zones A, B, C et recommandé pour la zone D.
- Pour les réseaux privés, le contrôle est obligatoire pour les zones A, B et recommandé pour les zones C et D.

La première campagne de contrôle des réseaux existants sera entreprise dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR.

Les travaux de réfection éventuellement nécessaires se feront dans un délai de 3 ans pour les réseaux publics, et de 5 ans pour les réseaux en domaine privé, à compter de la date d'approbation de ce PPR.

Les tests et travaux sont à la charge du propriétaire. Les travaux de remise en état seront réalisés comme suit :

- pour les réseaux publics, obligatoire pour les zones A, B, C et recommandé pour la zone D.
- pour les réseaux privés, obligatoire pour les zones A, B et recommandé pour les zones C et D.

Les certificats d'étanchéité des réseaux et de conformité des branchements seront établis par le service gestionnaire des réseaux. Ils seront archivés par ce service et maintenus disponibles pour les différentes administrations.

Toutes les propriétés bâties non encore raccordées aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques doivent l'être le plus rapidement possible. Notamment, les anciennes fosses seront neutralisées par le propriétaire de l'immeuble situé dans les zones A, B et C. Celui-ci déposera auprès du Maire un certificat d'achèvement des travaux.

En cas d'absence de collecteur, les assainissements autonomes pour les eaux usées devront être mises en conformité à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 Réseau d'adduction d'eau potable

Les réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité quinquennal :

- Pour les réseaux publics, le contrôle est obligatoire pour les zones A,B et C et recommandé pour la zone D.
- Pour les réseaux privés, le contrôle est obligatoire pour les zones A et B et recommandé pour les zones C et D.

Les tests concernant les réseaux existants se feront dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation de ce PPR.

Les travaux nécessaires se feront dans un délai de 5 ans pour les réseaux en domaine privé et 3 ans pour les réseaux publics à compter de la date d'approbation de ce PPR.

Ils sont à la charge du propriétaire pour la partie située entre le compteur et le bâtiment, et de la collectivité propriétaire pour la partie située avant le compteur.

Les tests et travaux sont à la charge du propriétaire. Les travaux de remise en état seront réalisés comme suit :

- pour les réseaux publics, obligatoire pour les zones A, B, C et recommandé pour la zone D.
- pour les réseaux privés, obligatoire pour les zones A, B et recommandé pour les zones C et D.

Le service gestionnaire du réseau devra contrôler périodiquement l'état des canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et le mettre en œuvre.

Chapitre 4 Réseau de distribution de gaz

Un examen de l'état du réseau de distribution de gaz devra être fait sur l'ensemble du territoire concerné par ce PPR.

- Pour les réseaux publics, le contrôle est obligatoire pour les zones A,B et C et recommandé pour la zone D.
- Pour les réseaux situés sur le domaine privé, le contrôle est obligatoire pour les zones A et B et recommandé pour les zones C et D.

Ce contrôle se fera dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation de ce PPR.

Les travaux nécessaires se feront dans un délai de 5 ans pour le réseau en domaine privé et 3 ans pour les réseaux publics à compter de la date d'approbation de ce PPR.

Les tests et travaux sont à la charge du propriétaire. Les travaux de remise en état seront réalisés comme suit :

- pour les réseaux publics, obligatoire pour les zones A, B, C et recommandé pour la zone D.
- pour les réseaux privés, obligatoire pour les zones A, B et recommandé pour les zones C et D.

Il sera procédé au remplacement des tronçons dégradés et à celui des canalisations sensibles à des déformations du sous-sol, même de faible amplitude. Les canalisations en fonte grise sont éliminées si elles sont présentes dans le délai de 3 ans suivant l'approbation de ce PPR.

Le service gestionnaire devra contrôler périodiquement l'état des différentes canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et le mettre en pratique.

Chapitre 5 Voirie publique

Dans les zones A, B et C et dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ce PPR, les différentes collectivités propriétaires procéderont au droit des tronçons sous minés ou potentiellement sous minés de la voirie publique :

- à un diagnostic géotechnique des cavités connues qui doit définir la nature des travaux confortatifs éventuellement nécessaires, en préservant le libre écoulement des eaux souterraines et/ou la surveillance à exercer. Ce diagnostic géotechnique vise à détecter les vides, la nature et la densité du sol sur l'emprise de la voie et sa périphérie.
- à l'exploration des indices d'extension possible (y compris sous les propriétés voisines) et au diagnostic géotechnique des cavités décelées.

Des restrictions de circulation seront éventuellement prises dans ces zones après consultation des services gestionnaires de voiries.

Dans les zones A,B et C et dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce PPR, les collectivités propriétaires feront réaliser pour la voirie publique les travaux qui permettront soit :

- d'installer un système de surveillance adapté et en continu des cavités constatées,
- de réaliser les travaux nécessaires à la préservation et la conservation des infrastructures,
- de condamner ou d'interdire l'accès à ces zones.

Pour la zone D, le diagnostic géotechnique décrit ci-dessus est recommandé, ainsi que la réalisation des travaux s'il y a lieu.

Chapitre 6 Prise en charge et financement

L'ensemble des mesures imposées par le PPR peut faire l'objet d'aides en provenance du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) selon les barèmes en vigueur.

Avant le démarrage des travaux un dossier complet de demande de subvention doit être déposé à la préfecture de Haute-Marne.

La maîtrise d'ouvrage des études et travaux relatifs à la réduction de la vulnérabilité imposées par le PPR sera assurée par des personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés (sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés). Elles seront financées par le FPRNM conformément aux dispositions de l'article L 561-3(1/4°) du code de l'environnement, aux décrets n°95-1115 du 17 octobre 1995 (titre III) et n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Quant aux études et travaux de prévention des collectivités territoriales menés dans le but de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque « mouvement de terrain, présence et affaissement de cavités souterraines », ils pourront faire l'objet d'un financement par le FPRNM en application des articles 128 de la loi de finances initiale pour 2004, 136 de

la loi de finances initiale pour 2006, 32 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, des décrets n°95-1115 et 99-1060 visés ci-avant.

Chapitre 7 : Synthèse

Le tableau suivant résume les principales interdictions et prescriptions figurant dans le règlement.

Maître d'ouvrage	Type de Construction	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Particuliers	Projet nouveau	Interdit	Étude géotechnique obligatoire	Étude géotechnique obligatoire	Étude géotechnique recommandée
	Extension	Étude géotechnique obligatoire Extension limitée à 20m ²	Étude géotechnique obligatoire	Étude géotechnique recommandée	Étude géotechnique recommandée
	Voirie et réseaux nouveaux	Étude géotechnique obligatoire	Étude géotechnique obligatoire	Étude géotechnique obligatoire	Étude géotechnique recommandée
	bâtiments existants d'habitation	Étude géotechnique obligatoire	Étude géotechnique recommandée	Étude géotechnique recommandée	Étude géotechnique recommandée
	Réseaux existants	Contrôle et travaux* obligatoires dans la limite de 10%	Contrôle et travaux* obligatoires dans la limite de 10%	Contrôle et travaux recommandés	Contrôle et travaux recommandés
ERP (*)	Projet nouveau	Interdit	Étude géotechnique obligatoire	Étude géotechnique obligatoire	Étude géotechnique obligatoire
	Extension	Étude géotechnique obligatoire Extension limitée à 20 m ²	Étude géotechnique obligatoire	Étude géotechnique obligatoire	Étude géotechnique recommandée
	Bâtiments existants	Étude géotechnique obligatoire	Étude géotechnique obligatoire	Étude géotechnique recommandée	Étude géotechnique recommandée
Domaine Public	Voirie et réseaux nouveaux	Étude géotechnique obligatoire	Étude géotechnique obligatoire	Étude géotechnique obligatoire	Étude géotechnique recommandée
	Voies de circulation existantes	Diagnostic et travaux obligatoires	Diagnostic et travaux obligatoires	Diagnostic et travaux* obligatoire	Diagnostic et travaux* recommandé
	Réseaux existants	Contrôle et travaux obligatoires	Contrôle et travaux obligatoires	Contrôle et travaux obligatoires	Contrôle et travaux recommandés

- Travaux selon résultat du diagnostic

